

FR_GERICHTE 106 2020 53 vom 25. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_53

FR: FR_GERICHTE 106 2020 53 du 25 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2020 53 del 25 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC, 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]; ci-après: la Cour).

E. 1.2

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC) de sorte que la procédure de recours est ainsi régie par les art. 450 ss CC. Pour les points non réglés à ces articles et en l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée à la recourante le 23 avril 2020, de sorte que le recours, interjeté le lundi 25 mai 2020, l'a été en temps utile.

E. 1.4

La qualité pour recourir de A._____ est incontestée (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.5

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 446 CC). La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Dès lors qu'elle est saisie d'un recours sur la garde de l'enfant, la Cour peut décider d'office quelle est la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 solution la plus conforme désormais aux intérêts de C._____ compte tenu des faits nouveaux survenus depuis le dépôt du recours.

E. 2

Dans son recours du 25 mai 2020, A._____ reproche tout d'abord à la Justice de paix d'avoir violé son droit d'être entendue en ne lui notifiant pas la requête de mesures

provisionnelles de B. _____ du 19 décembre 2019 et le courriel de l'avocat de ce dernier du 13 janvier 2020 par lequel il annonçait que le père revendiquait désormais la garde. Il ne ressort effectivement pas du dossier de première instance que ces pièces ont été communiquées à la recourante. Son droit d'être entendue a dès lors bien été violé (not. ATF 132 I 42 consid. 3.3.2). Dans ses notes de plaidoirie du 7 avril 2021, A. _____ soutient encore que son recours doit être admis pour ce motif déjà. En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (not. arrêt TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2 et les références citées). La jurisprudence admet en outre qu'une violation du droit d'être entendu puisse être guérie en procédure de recours si l'intéressé a pu s'exprimer devant une instance de recours ayant un libre pouvoir en fait comme en droit; même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ainsi ATF 143 IV 408 consid. 6.3.2; 137 I 195 consid. 2.2; pour un cas d'application devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte : arrêt TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.2). En l'espèce, A. _____ a eu amplement l'occasion de s'exprimer en procédure de recours sur l'ensemble du dossier; la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. consid. 1.5 supra). Les faits de la cause, notamment ceux survenus postérieurement à la décision querellée, et ceux antérieurs que la recourante estimait insuffisamment instruits, ont été instruits par la Cour, en particulier lors de la séance du 2 mars 2021; une décision doit désormais survenir rapidement; le renvoi de la cause aux premiers juges ne se justifie pas.

E. 3.1

Depuis des mois, C. _____ vit en garde alternée (ainsi déclarations de A. _____ le 2 mars 2021 p. 2 : « J'habite actuellement chez mes parents.. Actuellement, C. _____ est une semaine lundi-mardi chez moi et mercredi-jeudi et vendredi chez son papa. »). A. _____ a décidé d'aller vivre à K. _____, à 435 km du domicile du père, soit cinq heures de route selon les données fournies par Googlemaps. Elle s'y installera même si la garde de sa fille ne devait pas lui être confiée (ibidem p. 3); il est dès lors manifeste que la garde alternée actuelle ne peut être maintenue, ni une garde alternée fixée selon d'autres modalités (par exemple une semaine chez chaque parent), ne serait-ce qu'en raison des contingences qui découleront inévitablement de la scolarisation de l'enfant, même si la mère envisage dans un premier temps de scolariser sa fille à la maison (ibidem p. 3). Il faut en effet veiller de trouver une solution pour l'enfant qui puisse s'inscrire dans la durée.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12

E. 3.2

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Le juge ne doit en effet pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de

l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (arrêt TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Si le parent qui souhaite déménager à l'étranger était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou le prenait en charge de manière prépondérante, il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui. Dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre. Il faut alors recourir à d'autres critères (arrêt TF 5A_271/2019 précité consid. 3.2). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier, les capacités d'éducation et de soin des parents étant d'ailleurs similaires (ATF 142 III 498; 136 I 178 consid. 5.3; ég. arrêt TF 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1).

E. 3.3

La Cour doit par conséquent décider en l'espèce à quel parent la garde exclusive de C. _____ doit être attribuée, avant de fixer le droit de visite de l'autre. S'agissant de l'autorité parentale en revanche, elle continuera à être exercée conjointement, aucun des parents ne s'y opposant. En ce qui concerne la garde, aucune solution ne s'impose manifestement.

E. 3.3.1

Tout d'abord, chaque parent est à même de s'occuper de C. _____ personnellement. B. _____ travaille comme maréchal-ferrant à 50 %. Le reste du temps, il s'occupe d'une ferme où il accueille des chevaux. Il a déclaré qu'il diminuerait quelque peu la maréchalerie s'il obtenait la garde de sa fille, et qu'il pourrait compter cas échéant sur l'aide de ses parents, « très peu » sur la crèche, qui pour lui ne constitue pas un mal pour un enfant car cela permet sa socialisation. Cette dernière remarque doit être approuvée. Si une prise en charge personnelle par un parent demeure préférable, par exemple à une jeune fille au pair (arrêt TF 5A_569/2020 du 15 décembre 2020 consid. 3.2), la fréquentation épisodique d'une crèche ou d'un accueil extrascolaire ne préjuge pas défavorablement de l'octroi de la garde, dès lors qu'elle permet à l'enfant de passer du temps au milieu d'autres enfants de son âge et lui offre plus d'opportunités de socialisation qu'à domicile, où les activités sont souvent très hétérogènes. Il faut uniquement veiller à ce que la prise en charge par des tiers ne prenne en définitive pas le dessus sur la prise en charge personnelle, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. B. _____ travaille par ailleurs comme indépendant et dispose de passablement de latitude pour s'organiser, notamment en ce qui concerne la maréchalerie, et il

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 pourrait compter sur l'aide de ses parents, soit des grands-parents paternels de C._____. Il dispose en effet d'un cercle familial proche de chez lui, au contraire de la mère, qui commence seulement à se faire un cercle social. En effet, A._____ a décidé de s'installer en France, d'y louer une ferme et d'y exercer diverses activités : elle donne une formation à distance « Shamanic Lifestyle », organise des stages, et prévoit du coaching de groupe avec des chevaux (cf. « Projet professionnel A._____ » produit le 15 février 2021). Elle insiste sur le fait que son travail sera compatible avec la garde de sa fille, car elle travaillera durant le sommeil de celle-ci et adaptera son rythme à ceux de l'enfant. Si la disponibilité de la recourante ne peut être niée, il serait erroné de croire qu'elle sera totalement disponible pour ses enfants, ce qu'elle a du reste spontanément relevé en précisant qu'elle effectuerait les stages lorsque sa fille serait chez son père (PV du 2 mars 2021). Quoi qu'il en soit, il peut être retenu que la mère, à l'instar du père, sera à même de prendre en charge C._____ personnellement dans une large mesure, cas échéant avec le soutien d'amis (ainsi attestation de L._____ du 1er mars 2021 produite le 12 mars 2021). Il faut encore noter sur ce point que si l'enfant a vécu plus auprès de sa mère après la séparation, la situation s'est équilibrée depuis des mois (cf. consid. 3.1 supra), de sorte que ce point n'est pas décisif, étant rappelé que la Justice de paix avait décidé d'instaurer une garde alternée à raison de deux nuits et trois jours par semaine chez le père. Les deux parents offrent à leur fille des conditions de logement agréables et adaptées, proches de la nature. Il est également manifeste que les deux lieux de vie offrent à l'enfant la sécurité et l'accès aux soins et à l'éducation. Il apparaît peu crédible que dans l'hypothèse où elle vivrait en France, l'enfant puisse tomber dans le dénuement et la misère, comme le craint le père, sans que cela suscite des réactions. En outre, un déménagement en France ne cause en soi pas un déracinement culturel pour C._____.

E. 3.3.2

Il peut être également retenu que C._____ a noué avec ses deux parents une relation étroite et aimante et qu'elle reçoit en retour de leur part attention et amour. A._____ met précisément en avant sa relation étroite avec sa fille et relève que celle-ci manifeste le désir de rester avec elle lorsqu'elle doit rejoindre son père. Elle en conclut qu'il y a sérieusement à craindre que le « bon développement » de C._____ serait « menacé » en cas de séparation (détermination du 12 mai 2021 p. 9). Mais il est souvent vain et inadéquat d'invoquer une prétendue préférence d'un jeune enfant envers sa mère ou son père pour justifier l'octroi de la garde; B._____ relève par ailleurs lui aussi que C._____ se montre très opposée lorsqu'elle doit le quitter (détermination du 31 mai 2021 p. 2). En définitive, on peut uniquement en conclure que l'enfant souffre de la séparation de ses parents que ceux-ci lui ont imposée.

E. 3.3.3

Tant B._____ que A._____ disposent des compétences éducatives nécessaires. Certes, des tensions existent entre eux. Cela n'est pas inhabituel lorsqu'un couple s'est séparé. Les deux parents semblent par ailleurs se différencier sur plusieurs points. A._____ parle du fait qu'ils n'ont pas « la même sensibilité émotionnelle » (PV du 2 mars 2021 p. 5). B._____, invoquant des expériences passées, se montre méfiant envers les projets professionnels de la recourante et inquiet s'agissant de la prise en charge de sa fille par celle-ci, prise en charge qu'il ne pourra pas vérifier régulièrement, notamment sur le plan de sa santé, compte tenu de l'éloignement (ainsi PV du 2 mars 2021 p. 6 : « S'agissant du déménagement de A._____ en France, j'ai cru jadis en ses projets. J'ai

même investi de l'argent et du temps. A chaque fois, je me suis retrouvé face à des projets abandonnés ou en échec. Je ne souhaite pas du mal à A. _____, je souhaite qu'elle puisse en vivre, mais par expérience je n'arrive pas à y croire.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 C'est le 26ème projet qu'on me présente et qui va finir dans un mur. Par le passé, ça a déjà été démontré que A. _____ a eu des problèmes pour payer le loyer, pour s'alimenter, pour payer les assurances. J'ai peur que ma fille se retrouve dans cette précarité. Je ne verrai toujours que le haut de l'iceberg. Je ne pourrais par exemple pas être présent lors des contrôles médicaux. Il y a trop d'antécédents concrets qui sont là. Je ne peux pas dire que je n'ai pas confiance en A. _____, mais celle-ci n'apprend pas de ses erreurs. A. _____ est une super maman, d'un point de vue affectif. Vous me demandez s'il n'y a pas une contradiction entre le fait qu'elle soit une super maman et mes craintes que ma fille ne soit pas bien alimentée et soignée, je vous réponds que A. _____ est très bien du point de vue amour et émotionnelle, mais du point de vue administratif j'ai des craintes. »). Cela étant, le bien-être de C. _____ n'est pas mis en danger en France, pas plus qu'il ne l'est en Suisse, et les deux parents présentent des capacités éducatives qui, même s'ils s'opposent sur leur appréhension de certaines situations, leur permettent de veiller au bien-être de leur fille.

E. 3.3.4

A. _____ invoque aussi la relation entre C. _____ et D. _____. Mais il peut lui être rétorqué que B. _____ est lui aussi père d'une fille et que l'octroi de la garde à A. _____ aura inévitablement des incidences sur ses liens avec E. _____. Même si C. _____ passe plus de temps avec D. _____ qu'avec E. _____, l'existence d'une fratrie n'apparaît pas décisive en l'occurrence et ne saurait être retenue d'une manière défavorable à l'encontre du père.

E. 3.3.5

Comme déjà relevé, B. _____ n'a guère confiance dans la réussite du projet professionnel de A. _____ en France, qu'il a qualifié d'emblée d'irréaliste (courrier du 1er mars 2021 p. 2). La recourante insiste de son côté sur le potentiel de son entreprise; elle a notamment déclaré lors de la séance du 2 mars 2021 qu'elle avait déjà plusieurs personnes qui s'étaient inscrites pour sa formation, ce qui représente CHF 35'000.-. Elle estime ses charges à CHF 3'000.- par mois, ce qui est selon elle large (PV p. 4). Selon la jurisprudence, lorsque l'enfant est très jeune, le parent gardien n'est en soi pas tenu de travailler (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Dès lors, la garde exclusive d'une fillette de bientôt 3 ans ne peut être refusée à un parent du fait que ses revenus sont insuffisants. Il n'appartient pas à la Cour de vérifier par le menu les perspectives économiques du projet professionnel de A. _____. Mais il faut néanmoins relever ce qui suit : Contrairement à ce que suppose le père, ce projet n'apparaît pas fantaisiste ou manifestation voué à l'échec. La recourante l'aborde avec enthousiasme, et ses démarches pour trouver un lieu propice à son exercice et une clientèle dénotent un certain sérieux. Il ne s'agit pas d'un caprice passager. Cela étant, comme tout projet qui débute, le risque d'échec et de désillusion ne peut être exclu. Autant il ne peut être affirmé, comme le fait l'intimé, que la déconfiture est probable, autant il ne peut être retenu que le succès est assuré. Or, le déménagement de A. _____ à K. _____ est lié à son entreprise. Devrait-elle échouer que le maintien de ce lieu de vie ne sera pas assuré. En revanche, B. _____ gère une entreprise dont la viabilité est éprouvée. Même si des impondérables sont toujours possibles, comme dans toute activité

humaine, il est manifeste pour la Cour que la situation professionnelle, et partant personnelle, du père est plus stable que celle de la mère. Cette stabilité constitue un critère prépondérant pour l'octroi de la garde et justifie que celle de C._____ soit confiée à B._____. Cette solution doit être avalisée en outre également pour les raisons suivantes.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12

E. 3.3.6

Chaque parent semble soucieux que C._____ continue à avoir des liens réguliers avec celui qui n'obtiendra pas la garde. Ce point est toutefois délicat. Les domiciles des parents étant distants de plusieurs centaines de kilomètres, il est illusoire de penser que le parent non-gardien pourra voir son enfant « en présentiel » régulièrement. La mère propose du reste un droit de visite toutes les cinq semaines, ce qui prive durant de longues périodes le père de contacts « physiques » avec sa fille. Il est compréhensible que celui-ci l'appréhende et le vive douloureusement. En outre, ce droit de visite de neuf jours d'affilée toutes les cinq semaines ne pourra être exercé lorsque C._____ sera scolarisée, ce qui survient en France dès l'âge de trois ans, c'est-à-dire pour C._____ dès cet automne. La mère parle certes de scolariser sa fille à son domicile jusqu'à ses six ans; mais elle devrait mener cette scolarisation tout en développant et gérant son entreprise. C._____ serait par ailleurs privée des bénéfices de l'école notamment au niveau de sa socialisation. Cette solution semble ainsi plus suggérée par la mère pour les besoins de la procédure que guidée par le véritable intérêt de l'enfant. Même si A._____ s'en défend, le fait que C._____ et son père seront considérablement éloignés relève bien de sa responsabilité et n'était pas inéluctable. La Cour n'est nullement convaincue en effet qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'établir en France car elle ne trouverait pas en Suisse « un cadre serein... sans pollution sonore ou lumineuse » présentant suffisamment « d'intimité » pour y organiser ses stages (PV du 2 mars 2021 p. 3). La recourante a une formation de vétérinaire et pouvait parfaitement gagner sa vie en Suisse, voire y pratiquer sa nouvelle orientation. En définitive, il apparaît clairement que A._____ a privilégié ses aspirations personnelles et professionnelles par rapport au maintien d'une relation fréquente et étroite entre C._____ et son père. La recourante ne s'est pas non plus montrée convaincante lorsqu'elle a tenté d'expliquer qu'alors que les parents exerçaient une quasi-garde alternée sur C._____ et étaient entrés en discussion, elle avait toujours été claire dans ses projets de partir en France. Il appert plutôt que B._____ a été stupéfait à réception de la lettre du conseil de A._____ du 27 janvier 2021 annonçant la volonté de celle-ci de partir vivre en France avec C._____ à la mi-février 2021. Il a du reste aussitôt requis des mesures judiciaires. Il peut être retenu que la recourante n'a pas fait preuve, sur ce point, de la loyauté qu'on était en droit d'attendre d'elle envers le père de son enfant. S'il veut voir sa fille en dehors des périodes de vacances, l'intimé n'aura pas de véritable choix. Dès lors que faire venir C._____ en Suisse pour le week-end apparaît manifestement déraisonnable et épuisera l'enfant, il ne la verra véritablement que durant les vacances scolaires. La solution du camping-car mise en avant par la mère ou de nuits à l'hôtel ne permet pas l'exercice d'un droit de visite dans de bonnes conditions. A._____, en revanche, dispose d'une solution, à savoir de se rendre en Suisse chez ses parents à I._____ pour y passer le week-end avec C._____. Elle explique dans ses observations du 12 mai 2021 que ses relations avec ses parents sont désormais tendues en raison d'incompréhensions intergénérationnelles et de leur manque d'écoute des émotions des enfants, de sorte qu'ils ont même annulé un séjour en France. Mais les parents de A._____ ont accueilli leur

filles et ses enfants qui ont vécu chez eux pendant plus d'une année. On ne comprendrait pas qu'ils refusent de les accueillir épisodiquement le week-end, ce d'autant que cela leur permettra de voir leurs petites-filles. Même si cette solution n'est sans doute pas idéale, d'autant que ce faisant on risque d'imposer à D. _____ des trajets qu'on veut précisément éviter à C. _____, la mère dispose d'une possibilité de voir sa fille

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 cadette dans de bonnes conditions que le père n'a pas. Cet argument, s'il n'est pas décisif à lui seul, appuie la décision de la Cour de confier la garde de C. _____ à son père.

E. 3.3.7

Sur le vu de ce qui précède, la Cour décide de confier la garde de C. _____ à son père; l'enfant demeurera ainsi en Suisse, vivra dans un lieu qu'elle connaît bien, qui lui assure une stabilité, à proximité de ses grands-parents paternels et en contacts réguliers avec sa sœur E. _____. Cette modification prendra effet au 1er août 2021. A. _____ bénéficiera d'un large droit de visite qui, à défaut d'entente, s'exercera durant quatre semaines durant les vacances d'été, deux semaines lors des vacances d'automne, une semaine durant les vacances de Noël, une semaine durant les vacances de Carnaval et une semaine durant les vacances de Pâques, soit durant neuf semaines par an. Par ailleurs, A. _____ accueillera C. _____ durant un des week-ends prolongés de l'Ascension ou de la Fête-Dieu, le trajet pouvant alors raisonnablement être imposé à l'enfant. Chaque parent fera la moitié dudit trajet, là encore sauf accord contraire. Enfin, A. _____ pourra exercer son droit de visite sur C. _____ durant un week-end par mois au domicile de ses parents à I. _____, moyennant un préavis de deux semaines. B. _____ amènera et ira chercher l'enfant, la mère assumant déjà des trajets conséquents.

E. 3.4

Le recours de A. _____ sera dès lors rejeté mais la décision du 13 janvier 2020 modifiée d'office dans ce sens. Le chiffre du dispositif relatif à la contribution d'entretien sera aussi adapté.

E. 4.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA, qui dispose que les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'article 108 CPC (al. 1). Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens (al. 3). Le recours est en l'espèce rejeté, mais en raison de faits nouveaux. Les parties plaident à l'assistance judiciaire et la nature de la procédure permet d'être plus souple sur la répartition des frais. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supportera dès lors ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires. Ceux-ci sont fixés à CHF 1'500.-.

E. 4.2.1

Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Elle sera arrêtée de manière globale, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ.

E. 4.2.2

En l'espèce, Me Germain Quach indique avoir consacré 22.25 heures à la procédure de recours. Compte tenu du fait qu'ont été nécessaires une séance ainsi que le dépôt de plusieurs écritures et des plaidoiries écrites, cette durée est acceptable. Cela justifie une indemnité de CHF 4'000.-, plus débours (5 %) par CHF 200.- et la TVA (7.7 %) par CHF 323.40.

E. 4.2.3

Me Antonin Charrière a consacré 74.15 heures à la défense de sa cliente en procédure de recours. La différence entre les deux listes de frais interpelle. La question à trancher est certes évidemment importante, mais la cause ne peut être qualifiée de complexe. Aussi, l'indemnité de Me Antonin Charrière sera fixée à CHF 6'000.-, soit un tiers de plus que celle de l'avocat de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 l'intimé, pour tenir compte du fait que Me Antonin Charrière n'était pas intervenu en première instance déjà et que la position de recourant peut effectivement occasionner souvent plus de travail que celle d'intimé. Les débours (5 %) sont de CHF 300.- et la TVA (7.7 %) par CHF 485.10.

E. 4.3

Il n'avait pas été perçu de frais judiciaires pour la procédure de première instance, ni alloué de dépens. L'issue de la procédure de recours ne justifie pas une autre répartition. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 13 janvier 2020 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est modifiée d'office comme suit : I. (Inchangé). II. (Inchangé). III. (Inchangé). IV. A partir du 1er août 2021, la garde sur l'enfant C. _____, née en 2018, est confiée à son père B. _____. Le domicile légal de C. _____ reste fixé chez son père B. _____, soit à F. _____. V. Le droit de visite de A. _____ sur C. _____ est réservé et s'exercera d'entente entre les parties. A défaut, il s'exercera selon les modalités suivantes : - quatre semaines durant les vacances d'été, deux semaines lors des vacances d'automne, une semaine durant les vacances de Noël, une semaine durant les vacances de Carnaval et une semaine durant les vacances de Pâques; - durant un des week-ends prolongés de l'Ascension ou de la Fête-Dieu, en France; - durant un week-end par mois au domicile des parents de A. _____ à I. _____, moyennant un préavis de deux semaines. Sauf accord contraire, chaque parent effectuera la moitié du trajet entre leurs domiciles suisse et français. Pour les droits de visite à I. _____, B. _____ amènera et ira chercher l'enfant. VI. Il est pris acte que, jusqu'à et y compris le mois de juillet 2021, B. _____ verse une contribution de CHF 300.- (trois cents francs) par mois pour l'entretien de sa fille C. _____ en mains de A. _____. VII. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires de la procédure de recours, qui sont fixés à CHF 1'500.-.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 IV. Une indemnité de CHF 4'523.40, TVA par CHF 323.40 (7.7 %) comprise, est accordée à Me Germain Quach en sa qualité de défenseur d'office. Une indemnité de CHF 6'785.10, TVA par CHF 485.10 (7.7 %) comprise, est accordée à Me Antonin Charrière en sa qualité de défenseur d'office. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 juin 2021/jde La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.